

Mairie de PONTEVES**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2024****PROCES-VERBAL N°2024/07**

Le mercredi treize novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heure trente, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqué, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Frank PANIZZI, Maire de Ponteves.

Présents :

- | | |
|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> M. PANIZZI Frank | <input type="checkbox"/> Mme LANSIAUX Valérie |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. D'ANELLA Jérôme | <input checked="" type="checkbox"/> M. LEBOURQUE Thierry |
| <input checked="" type="checkbox"/> M. DE JERPHANION Thomas | <input checked="" type="checkbox"/> M. MARENGHI Jonathan |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mme DEMIRDJIAN Sonia | <input checked="" type="checkbox"/> Mme MATHIEU Marie-Christine |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mme DE SMEDT Gonda | <input checked="" type="checkbox"/> Mme NOVI Sandrine |
| <i>Procuration à Mme DEMIRDJIAN</i> | |
| <input type="checkbox"/> Mme FRANCOIS Sandrine | <input type="checkbox"/> Mme PASTOR Valentina |
| <input type="checkbox"/> M. GAILLARD Jean-Marc | |

Président de séance : PANIZZI Frank

Secrétaire de séance : MATHIEU Marie-Christine

Lieu : Mairie de Ponteves, salle du conseil municipal

Ouverture de la séance : 18h30

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait l'appel nominal pour vérifier que le quorum est atteint (8 membres présents).

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Madame MATHIEU Marie-Christine est désignée.

Monsieur le Maire propose l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- Information au Conseil Municipal concernant le passage du Compte Administratif au Compte Financier Unique à compter de la clôture de l'exercice 2024

L'ordre du jour est adopté.

- **Approbation du Procès - Verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2024**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2024.
unanimité

MARCHE

- **Travaux d'extension et de réaménagement de l'école et de la mairie : avenants n°1 (modalités et baisse des prix)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2024/01/06 du 22 février 2024 et la délibération et 2024/06/02 du 4 septembre 2024 relatives à la préparation, la passation et l'exécution du marché relatif aux travaux d'extension et de réaménagement de l'école et de la mairie.

Dans le cadre de ce marché et plus particulièrement le lot 9 – CVC/Plomberie, le maître d'œuvre a présenté une adaptation technique mineure qui consiste à remplacer certains types de cassettes par d'autres de type « mural » et ce pour une moins-value de 1 216,26 € TTC.

Monsieur le Maire présente l'avenant signé conformément aux textes en vigueur :

Entreprise	Montant marché initial HT	Montant marché initial TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	Progression en %	Montant marché HT après avenant	Montant marché TTC après avenant
FRIGEVAR	74 141,00€	88 969,20 €	- 1 013,55 €	- 1 216,26 €	- 1,37%	73 127,45€	87 752,94€

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'avenant n°1 au lot 9 présenté.
unanimité

URBANISME

- **Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme : approbation**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé le 29 janvier 2020 par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la Commune a engagé une modification simplifiée du PLU par Arrêté n°2024-117 en date du 21 mai 2024 pour :

- Identifier l'ancienne cave coopérative comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (hébergement hôtelier de type gîte d'étape / restauration et habitation et ses annexes).
- Intégrer des modifications mineures pour :
 - Réglementer les panneaux / ombrières photovoltaïques en zones urbaine (à l'exception de la zone UA), agricole et naturelle ;
 - Introduire une liste des espèces allergisantes en annexe du règlement ;
 - Corriger des erreurs matérielles (réglementation des abris de jardin et des couleurs en zone 2AU, numérotation dans le règlement de la zone naturelle, ...).

Au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n°CU-2024-3714 le 18 juillet 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération motivée n°2024/06/03 du 4 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU en reprenant l'exposé et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale :

« La Commune de Pontevès, d'une superficie de 41 km², compte 754 habitants (recensement 2020) ;

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 29/01/2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 08/10/2019 ;

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Permettre le changement de destination de l'ancienne cave coopérative en hébergement hôtelier et restauration ;
- Préciser certaines dispositions réglementaires en précisant les règles d'installation des panneaux solaires en toiture, en façade et au sol en zone urbaine et des ombrières panneaux photovoltaïques en zone agricole ;
- Introduire une nouvelle liste des espèces allergisantes en annexe au règlement ;
- Corriger l'erreur matérielle concernant la numérotation des articles de la zone naturelle ;
- Ajouter une palette chromatique concernant le changement des volets et le ravalement des constructions en zone à urbaniser et harmoniser la règle des abris de jardin dans les zones urbaines ;

La modification simplifiée n°1 du PLU consiste à :

- Identifier sur le plan graphique l'ancienne cave coopérative autorisée à changer de destination ;
- adapter la rédaction de certains articles du règlement pour tenir compte des points de modifications supra ;

Au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pontevès (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU a été notifié aux Personnes Publiques Associées en mai 2024.

Les avis émis ainsi que les réponses apportées par la Commune sont synthétisés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Par délibération n°2024/04/02 du 12 juin 2024, le Conseil Municipal a adopté les modalités de cette mise à disposition :

- « La mise à disposition du dossier aura lieu du 11 septembre au 11 octobre 2024 ;
- Le dossier de modification simplifiée n°1 sera consultable en Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00) et en format numérique sur le site internet de la ville (<http://www.ponteves.fr/>) pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Un registre papier sera disponible en Mairie et une adresse mail spécifique sera mise en place (urbanisme.ponteves@gmail.com) permettant au public de formuler ses observations ;

- Affichage en mairie d'un avis au public précisant l'objet, le lieu et heures où le public pourra faire ses observations ;
- Publication de cet avis dans Var Matin au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. »

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Au total, 4 personnes ont déposé une observation dont 1 sur le registre papier, 2 par mail et 1 par courrier.

Les observations émises ainsi que les réponses apportées par la Commune sont synthétisées dans le tableau annexé à la présente délibération.

A la suite des avis émis par les PPA et des observations du public, il est proposé de compléter le projet de modification simplifiée n°1 du PLU par les éléments suivants :

- Il est précisé dans la notice de présentation qu'une haie anti-dérive pourra être prévue entre la cave coopérative et la zone agricole ;
- Pour l'implantation des panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N, le règlement précise qu'ils ne pourront être implantés que dans un périmètre de 20m autour des constructions existantes et en-dehors des espaces exploités ou à potentiel agricole ;
- L'article 2AU2 du règlement est corrigé pour clarifier la règle en ce qui concerne l'autorisation des piscines en zone 2AU ;
- La liste des Servitudes d'Utilité Publique est mise à jour en ce qui concerne l'adresse du gestionnaire de la « ligne arienne 63 kV : BARJOLS – VINS ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-45 et suivants et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu l'arrêté n°2024-117 du Maire en date du 21 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/04/02 du 12 juin 2024 adoptant les modalités de mise à disposition au public ;

Vu l'avis conforme n°CU-2024-3714 du 18 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence – Alpes – Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Pontevès ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/06/03 du 4 septembre 2024, décidant de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la commune de Correns du 30/05/2024 ;

Vu l'avis de la Région PACA du 31/05/2024 ;

Vu l'avis de l'ARS du 10/06/2024 ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 12/06/2024 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Var du 17/06/2024 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var du 15/07/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon du 15/07/2024 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du 08/08/2024 ;

Vu l'avis de RTE du 30/09/2024

Vu le bilan de la Mise à Disposition du Public annexé à la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte le bilan de la Mise à Disposition du Public présenté en annexe de la présente délibération ;

APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Pontevès, complété des éléments exposés précédemment ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise en Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R. 143-15 du Code de l'Urbanisme.
unanimité

PERSONNEL ET ELUS

- **Participation employeur à la protection sociale complémentaire de leurs agents : modification**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 827-10 et L827-11;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a été publié au journal officiel du 21 avril 2022.

Vu la délibération n°2022/01/06 du 19 janvier 2022 sur le débat relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération 2022/06/04 du 5 juillet 2022 instaurant la participation employeur à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2022/06/04 du 5 juillet 2022 instaurant la participation employeur à la protection sociale complémentaire pour ses agents.

→ Procédure dite de labellisation en participant à compter du 1 janvier 2023

* au titre du risque santé : 15 € / mois par agent

* au titre du risque prévoyance/maintien de salaire :

- 1 € / mois / agent pour les catégories A

- 5 € / mois / agent pour les catégories B

- 10 € / mois / agent pour les catégories C

aux contrats souscrits de manière individuelle et facultative par ses agents.

Il rappelle à l'assemblée que concernant le risque prévoyance l'objectif de 20% du montant de référence (7 euros /agents/mois) doit être atteint à partir du 1^{er} janvier 2025 et qu'il convient donc de modifier le montant de la dite participation.

Il précise au Conseil Municipal que la participation au titre du risque santé ne subit aucune modification.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal au titre du risque prévoyance :

- 7 € / mois / agent pour les catégories A

- 9 € / mois / agent pour les catégories B

- 11 € / mois / agent pour les catégories C

et au titre du risque santé : 15€/mois/agent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

MAINTIEN la procédure dite de labellisation en participant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

* au titre du risque prévoyance/maintien de salaire comme suit :

- 7 € / mois / agent pour les catégories A

- 9 € / mois / agent pour les catégories B

- 11 € / mois / agent pour les catégories C

DIT que la participation au titre du risque santé instauré depuis le 1^{er} janvier 2023 n'est pas modifié (15€/mois/agent) et **PRECISE** la possibilité d'une révision à compter du 1^{er} janvier 2026 si nécessaire.

PRECISE que la participation sera uniquement versée pour les garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent (ou à l'organisme),

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.
unanimité

SUBVENTION

- **Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a sollicité les communes pour les opérations à inscrire au programme 2022-2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite présenter en complément des dossiers déjà présents, le projet suivant :

* Mise à jour du schéma directeur Eaux Usées

Monsieur le Maire propose de faire la demande suivante à l'agence de l'eau :

OPERATION	MONTANT HT	SUBVENTION SOLLICITEE
Mise à jour du schéma directeur Eaux Usées	34 500€	17 250€

Monsieur le Maire précise que la mairie apportera en complément, l'autofinancement nécessaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'opération présentée ci-dessus ;

APPROUVE la demande de subvention présentée ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à solliciter, en 2024, de la part de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention la plus élevée possible ;

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 20 du BP 2024 du budget eau et assainissement.

unanimité

CONTENTIEUX

- **APNE/Commune de Pontevès (demande d'annulation par l'APNE du jugement du TA de Toulon du 08/07/2024) : autorisation au maire d'ester en justice devant la CAA**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contentieux qui oppose la commune de Pontevès à l'APNE et à quelques riverains de la station d'épuration.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'APNE et consorts ont déposé une requête en appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille pour solliciter l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 8 juillet 2024 (n° 1901145, 1901826).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le tribunal administratif suite à l'expertise judiciaire a conclu à l'absence de nuisances et a rejeté les demandes indemnitaires de l'APNE des riverains contre la mairie et l'Etat.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à ester en justice contre l'APNE et les riverains devant la cour administrative d'appel de Marseille pour défendre la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice devant la Cour Administrative d'appel de Marseille dans le cadre de ce dossier.

AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la commune et à désigner l'avocat qui représentera la commune.

unanimité

EAU ET ASSAINISSEMENT

- Modification des redevances collectées sur la facture d'eau (notamment contre-valeurs à créer)

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable / pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable / d'assainissement collectif,

2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et

3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0.05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0.03 € HT pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixé pour l'année 2025 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable / d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et/ou au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et/ou mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et/ou du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et/ou du mandat d'encaissement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.0105 € HT / m³ ;

FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0.0095 € HT / m³ ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

AUTORISE Monsieur à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

unanimité

INTERCOMMUNALITES ET AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES

- **TE-83-Symielec : présentation du rapport de contrôle de concession électricité 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à M. D'Anella qui présente dans ses grandes lignes le rapport de concession 2023 du TE83-Symielecvar.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport de concession présenté.

unanimité

- **TE83-Symielec : présentation du rapport d'activité 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à M. D'Anella qui présente dans ses grandes lignes le rapport d'activités 2023 du TE83-Symielecvar.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport d'activités présenté.

unanimité

- **Adhésion de compétence optionnelle de la commune de Gonfaron et reprise de compétence optionnelle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Il précise que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,

APPROUVE la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- **Révision des loyers communaux : maison Porre 2^{ème} étage**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que comme chaque année, il y a lieu de réévaluer le montant du loyer de l'appartement communal du 2^{ème} étage Maison Porre.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des baux d'habitation de la maison Porre 2^{ème} étage, l'indice de référence est celui du 3^{ème} trimestre.

Ainsi le nouveau loyer à compter du 29/10/2024 sera de :

	Loyers actuels	Indices de référence	Loyers révisés
Porre	674.17€	IRL 3 ^{ème} T 2023 : 141.03	690.81€
2 ^{ème} étage		IRL 3 ^{ème} T 2024 : 144.51	

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE cette révision qui sera effective à compter du 29 octobre 2024.

unanimité

- **Renouvellement de l'offre promotionnelle d'AXA « assurance santé pour votre commune »**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2021/07/09 du 15/12/2021 acceptant que l'assureur AXA propose une complémentaire santé aux habitants à des conditions tarifaires promotionnelles.

Monsieur le Maire explique que suite à la demande de plusieurs administrés il conviendrait de renouveler cette offre.

Monsieur le Maire donne lecture de la nouvelle proposition et précise que la mairie devra, s'il elle accepte cette proposition informer les habitants et mettre un local à disposition pour qu'AXA puisse éventuellement tenir une réunion publique de présentation de leur offre.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la proposition d'AXA pour une année.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition d'AXA assurance pour une année.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette nouvelle proposition et le **CHARGE** de faire le nécessaire pour la bonne exécution de cette convention.

unanimité

- **Régie festivités : tarification d'un spectacle**

Madame MATHIEU explique au Conseil Municipal sa volonté de pouvoir offrir, dans le cadre du Noël des aînés et avec l'objectif principal de créer du lien social, un spectacle aux Pontois et Pontoises.

Ce spectacle sera offert aux aînés

Ce spectacle, sur le thème de Pagnol, se déroulerait, la vendredi 13 décembre 2024 à 14h30 à l'Espace des Claux.

Ce spectacle sera gratuit et limité aux places disponibles.

Le conseil municipal valide le projet.

- **Régie festivités : modification de la programmation 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2024/01/11 du 22 février 2024 relative à la programmation et à la tarification de plusieurs spectacles.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au désistement d'un de ses acteurs l'Amphitryon Théâtre doit modifier sa programmation. Ainsi, la pièce ESPECES MENACEES de Ray Cooney est remplacée par la pièce UN GRAND CRI D'AMOUR de Josiane Balasko. La représentation aura lieu le 23 novembre 2024 (au lieu du 21 septembre 2024). Monsieur le Maire précise que la tarification reste inchangée, soit 12 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de la programmation présentée ci-dessus.

- **Information au Conseil Municipal concernant le passage du Compte Administratif au Compte Financier Unique à compter de la clôture de l'exercice 2024**

Monsieur DE JERPHANION explique qu'à partir de la clôture des comptes 2024 la commune va passer au compte financier unique et explique les principaux changements.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h35

Marie-Christine MATHIEU
Secrétaire de séance,



Frank PANIZZI
Maire,

